

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Circulaire relative à la mise en œuvre de l'obligation de déclaration annuelle pour les fournisseurs et distributeurs de carburants marins

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2006 relatif aux caractéristiques des fiouls soute marine, la présente circulaire précise les modalités de déclaration d'activité des fournisseurs et distributeurs de carburants marins.

I. Établissement initial du registre

L'administration établit avant le 31 décembre 2010, avec le concours des professionnels concernés, un registre des fournisseurs et distributeurs de carburants marins. Ce registre sera mis en ligne sur le site internet de la direction générale de l'énergie et du climat.

II. Vérification et mises à jour

Les fournisseurs et distributeurs de carburants marins qui ne figurent pas dans le registre doivent établir une déclaration selon le modèle figurant en annexe et le transmettre à la direction générale de l'énergie et du climat avant le 31 janvier 2011 ou le 31 janvier de chaque année pour les entreprises nouvellement concernées.

Les fournisseurs et distributeurs pour lesquels les informations du registre sont incomplètes ou erronées doivent indiquer à la direction générale de l'énergie et du climat les compléments et modifications avant le 31 janvier de chaque année.

Fait à Paris, le 20 AOUT 2010

Le directeur de l'Énergie



Annexe : Déclaration des fournisseurs de combustible marin

Nom du fournisseur :

Adresse du siège social :

Nom du site de stockage :

Nom du propriétaire du site de stockage :

Adresse du site de stockage :

N° SIRET :

Code APE :

Liste des produits stockés sur le site :

Capacité maximale de stockage par produit :

Date :

Nom et qualité :

Signature